

Informations de base	
1989/0218(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut de la société européenne (SE)	
Voir aussi 2020/0073(APP) Subject 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	MAYER Hans-Peter (PPE-DE)	29/02/2000
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	10/04/2001
	EMPL Emploi et affaires sociales	MANDERS Antonius (ELDR)	15/02/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2323	2000-12-20
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2373	2001-10-08
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	1998-03-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	1997-11-27
	Affaires sociales	2182	1999-05-25
	Affaires sociales	2102	1998-06-04
	Affaires sociales	2127	1998-10-27
	Affaires sociales	2081	1998-04-07
	Affaires sociales	2145	1998-12-01
	Affaires sociales	2226	1999-11-29
	Affaires sociales	2164	1999-03-09

--	--

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/08/1989	Publication de la proposition législative	COM(1989)0268 	Résumé
09/10/1989	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/1990	Vote en commission		
22/01/1991	Débat en plénière		
06/05/1991	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1991)0174 	Résumé
23/11/1993	Vote en commission		
28/05/1996	Débat au Conseil		Résumé
27/11/1997	Débat au Conseil		
30/03/1998	Débat au Conseil		
07/04/1998	Débat au Conseil		
18/05/1998	Débat au Conseil		
04/06/1998	Débat au Conseil		
27/10/1998	Débat au Conseil		
01/12/1998	Débat au Conseil		
09/03/1999	Débat au Conseil		
25/05/1999	Débat au Conseil		
29/11/1999	Débat au Conseil		
30/11/2000	Débat au Conseil		
01/02/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14886/2000	Résumé
09/03/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
26/06/2001	Vote en commission		Résumé
26/06/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0243/2001	
03/09/2001	Débat en plénière		
04/09/2001	Décision du Parlement	T5-0416/2001	Résumé
08/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
10/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1989/0218(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2020/0073(APP)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0373/1990 JO C 048 25.02.1991, p. 0005	18/12/1990	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0014/1991 JO C 048 25.02.1991, p. 0054-0099	24/01/1991	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0243/2001	26/06/2001	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0416/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0033-0059 E	04/09/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	14886/2000	01/02/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1989)0268 	25/08/1989	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1991)0174 	06/05/1991	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Document de suivi	COM(2010)0676 	17/11/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)1391 	17/11/2010	Résumé

Parlements nationaux

--	--	--	--	--

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0676	15/04/2011	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0379/1990 JO C 124 21.05.1990, p. 0034	28/03/1990	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2001/2157 JO L 294 10.11.2001, p. 0001 Résumé

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 04/09/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, D), le Parlement européen a adopté tous les amendements proposés par la commission au fond et, en particulier ceux visant à ce que le règlement soit adopté suivant la procédure de codécision (se reporter au résumé précédent). Au cours du vote en plénière, une série d'amendements a été adoptée visant essentiellement à simplifier et à améliorer la proposition de la Commission dans des domaines tels que la fiscalité, la formation, l'enregistrement, la conversion et l'organisation intérieure d'une SE. Le but de ces amendements est d'assurer un plus haut degré de garantie légale, de réduire la charge administrative des SE et d'assurer un traitement plus uniforme des Sociétés.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 08/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : permettre la création d'un statut de la Société européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2157/2001/CE relatif au statut de la société européenne (SE). CONTENU : le Conseil a adopté définitivement les deux instruments législatifs nécessaires à la création de la Société européenne, le règlement relatif au statut de la Société européenne et la directive qui complète le statut en ce qui concerne l'implication des travailleurs dans la Société européenne (voir COD/1989/0268), ces deux textes constituant un ensemble indissociable. Après examen des amendements du Parlement européen le Conseil a confirmé les textes tels qu'ils avaient fait l'objet d'une orientation favorable à la session du Conseil Emploi et Politique sociale du 20 décembre 2000. La Société européenne est considérée comme un élément clé pour l'achèvement du marché intérieur. Le statut de la Société européenne mettra à la disposition des entreprises un nouvel instrument optionnel, qui rendra la gestion d'entreprise transfrontalière plus souple et moins bureaucratique, ce qui devrait contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises communautaires. Il permettra à une société de se constituer sur le territoire de la Communauté sous forme d'une société anonyme, appelé avec le terme latin "Societas Europaea" (SE). La SE permettra d'opérer à l'échelle de la Communauté en étant soumise à la législation communautaire directement applicable dans tous les États membres. Plusieurs options sont mises à la disposition d'entreprises d'au moins deux États membres qui veulent se constituer en SE: la fusion, le "holding", la création d'une filiale ou la transformation en SE. Le statut permettra à une société anonyme ayant son siège statuaire et son administration centrale dans la Communauté de se transformer en SE sans passer par une dissolution. La SE sera immatriculée dans un registre dans l'État membre de son siège statuaire. Toute SE immatriculée fera l'objet d'une publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes. La SE devra avoir la forme d'une société de capitaux par actions. Pour assurer que ces sociétés aient une dimension raisonnable, un capital minimum d'au moins 120 000 euros est fixé. Les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SE font l'objet de la directive 2001/86/CE dont les dispositions visent à garantir que la création d'une SE n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs existant dans les sociétés participant à la création de la SE. Compte tenu de la diversité des règles et pratiques dans les États membres en ce qui concerne la manière dont les représentants des salariés sont impliqués dans le processus de décision des sociétés, un modèle européen unique n'est pas

envisagé. Les procédures d'information et de consultation des travailleurs au niveau transnational seront néanmoins assurées. Lorsque des droits de participation existent à l'intérieur d'une ou plusieurs sociétés créant une SE, ces droits seront préservés par voie de transfert à la SE dès sa création, à moins que les partis impliqués n'en décident autrement dans le cadre du "Groupe spécial de négociation" réunissant les représentants des travailleurs de toutes les sociétés concernées. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 08/10/2001 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE SUR L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS (TRANSPOSITION) : 08/10/2004.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 25/08/1989 - Document de base législatif

OBJECTIF: créer une société européenne (SE) ayant son propre cadre juridique afin d'éviter les contraintes juridiques et pratiques qui résultent de douze ordres juridiques différents. CONTENU: la présente proposition de règlement définit les règles relatives à la Société Européenne (SE). Celle-ci est constituée par fusion, création ou filiale commune, par des sociétés anonymes et/ou des sociétés européennes établies dans plusieurs Etats-membres. Un projet de constitution doit être établi, faire l'objet d'une publicité, être examiné par des experts indépendants qui font un rapport détaillé, être approuvé par l'Assemblée Générale. La SE doit avoir un capital minimal de 100 000 Ecu, divisé en actions, dont l'augmentation et la réduction sont soumises à des règles (droit préférentiel des actionnaires et protection des créanciers notamment). Les droits et devoirs relatifs aux actions et obligations sont précisés. La souscription et l'acquisition d'actions de la SE par la SE sont généralement interdites. La SE est organisée en système moniste ou dualiste, avec une assemblée générale. La nomination et les droits et obligations des membres, les rôles et le fonctionnement des organes sont définis. La SE établit des comptes annuels et un rapport de gestion, consolidés si c'est une entreprise mère. La SE peut être dissoute et liquidée (le rôle des liquidateurs est précisé). Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 24.1.91

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 01/02/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Vu les modifications importantes que le Conseil a apportées à la proposition, dont notamment le changement de base juridique (art. 308 traité CE), le Conseil a décidé de reconsulter le Parlement européen. Les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants. Le statut de la Société européenne permettra à une société de se constituer sur le territoire de la Communauté sous forme d'une société anonyme, appelé avec le terme latin "Societas Europaea" (SE). Le règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des sociétés de différents Etats membres seraient en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités à l'échelle de la Communauté. Plusieurs options sont mises à la disposition des sociétés optant pour le modèle de la "Societas Europaea". Les sociétés pourront soit fusionner ("SE fusion"), soit créer une société holding ("SE holding"), soit créer des filiales communes ("SE filiale"), soit se transformer en SE ("transformation en SE"). La SE pourra ainsi fonctionner sur la base d'un régime législatif et de gestion unique au lieu d'être soumise à des systèmes nationaux différents. Le statut permettra à une société anonyme ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté de se transformer en SE sans passer par une dissolution. La SE sera immatriculée dans un registre dans l'Etat membre de son siège statutaire. Toute SE immatriculée fera l'objet d'une publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes. La SE devra avoir la forme d'une société de capitaux par actions. Pour assurer que ces sociétés aient une dimension raisonnable, un capital minimum est fixé. Le capital souscrit doit être d'au moins 120 000 euros. Les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SE font l'objet d'une proposition de directive (voir CNS/1989/0219), sur laquelle un accord a également pu être dégagé au Conseil. Les dispositions contenues dans cette directive forment un complément indissociable du règlement et doivent être appliquées de manière concomitante.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 24/01/1991 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Willi ROTHLEY (PSE, All), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des principales modifications suivantes: - peuvent constituer une société européenne par fusion ou création d'une holding les sociétés anonymes (SA), sociétés en commandites par actions ou sociétés à responsabilité limitée (SARL) et par transformon une société qui a des filiales ou succursales dans plusieurs Etats membres. Les conditions pour lesquelles la nullité d'une fusion ou de la création d'une holding sont élargies; - les droits d'information des travailleurs sont renforcés; - la réduction du capital souscrit peut s'effectuer par regroupement des actions. Les exceptions à l'interdiction d'acquisition d'actions de la société européenne par la Société européenne sont augmentées; - les opérations soumises à autorisation de l'organe de surveillance sont détaillées. Les membres des organes sont responsables du préjudice subi résultant du manquement à leurs obligations envers les actionnaires. Les droits et compétences de l'Assemblée générale sont élargis. Le rapport de gestion doit aussi contenir des informations relatives aux travailleurs; - les dispositions relatives aux établissements stables sont supprimées.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 20/12/2000

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à une orientation pour un accord politique sur le projet de règlement relatif au statut de la Société européenne (SE). Le Conseil a en outre décidé de reconsulter le Parlement européen, après la mise au point juridique et linguistique des textes, compte tenu des modifications substantielles introduites depuis que le Parlement a été consulté, y compris le changement de la base juridique. Le Conseil a ainsi pu mener à bien le mandat qu'il avait reçu du Conseil européen de Nice de parachever, avant la fin de cette année, l'accord politique atteint à Nice sur les derniers problèmes liés à la question de l'implication des travailleurs dans la SE, plus précisément la participation des travailleurs dans les organes des SE constituées par fusion. Le Conseil s'est félicité d'avoir pu se mettre d'accord sur cet acte qui, avec le projet de directive complétant le statut de SE pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, permettra la création de la SE, 30 ans après la première proposition de la Commission, ouvrant ainsi la voie à la conclusion du plus ancien dossier de la Communauté européenne encore en suspens.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 28/05/1996

La Présidence a constaté l'intérêt du Conseil à continuer l'étude de solutions appropriées au sujet du statut de la société européenne, qui reste un objectif important pour la réalisation du Marché intérieur. Une large majorité des délégations a souhaité que de telles solutions puissent être trouvées, entre autres, à la lumière de la communication de la Commission sur l'information et la consultation des travailleurs, et a manifesté sa disponibilité à poursuivre les travaux en tenant compte également des orientations qui auront été dégagées sur ladite communication par le Conseil "Affaires sociales".

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 17/11/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (SE), à la suite d'une étude externe, d'une consultation publique des parties concernées et d'une conférence.

Le rapport note qu'à la date du 25 juin 2010, 595 SE étaient immatriculées dans les États membres de l'UE/EEE. De 2004 à 2008, le nombre de SE a augmenté de manière exponentielle. En 2009, le nombre de nouvelles SE était inférieur à celui de 2008, mais, en 2010, la tendance s'est inversée et le nombre de nouvelles SE a de nouveau progressé. Des SE ont été immatriculées dans 21 des 30 États membres de l'UE/EEA, majoritairement (près de 70%) en République tchèque ou en Allemagne. Très peu de SE ont été immatriculées dans les États membres du sud de l'UE, à l'exception de Chypre.

Facteurs ayant une incidence positive ou négative sur la création d'une SE : il ressort des témoignages apportés par les sociétés que **l'image européenne** d'une SE serait l'un des principaux facteurs positifs, surtout pour les entreprises établies dans de petits pays. La **possibilité de transférer le siège statutaire dans un autre État membre** est également considérée comme une incitation majeure et comme un avantage comparatif réel de la SE par rapport aux sociétés nationales. Le potentiel de la SE en matière de **réorganisation et de simplification** de la structure de groupe constituerait un autre facteur positif.

En revanche, les **coûts d'installation, de temps et la complexité des procédures**, et l'insécurité juridique ainsi que le manque de recul et l'expérience pratique des conseillers et les autorités publiques compétentes sont signalés comme les plus importants facteurs négatifs lors de l'établissement d'une SE. De plus, la **méconnaissance de la SE dans les milieux d'affaires** dans et en dehors de l'UE serait le principal problème rencontré lors de l'exploitation de ce type de société. Enfin, plusieurs sociétés, conseillers juridiques et associations d'entreprises estiment que les **règles relatives à l'implication des travailleurs** ont une incidence négative, les jugeant trop longues et complexes, surtout dans les États membres où la législation nationale ne prévoit aucun système de participation des travailleurs.

Tendances relatives à la répartition géographique des SE : la **taille des sociétés nationales** est susceptible d'avoir une incidence sur la répartition des SE. Certains estiment que **l'augmentation des coûts** (liée surtout à une exigence minimale élevée en matière de fonds propres) et le surcroît de complexité qu'entraîne la constitution d'une SE par rapport à celle d'une société anonyme sont plus dissuasifs dans les États membres où la plupart des sociétés sont des petites et moyennes entreprises. Ces considérations permettraient d'expliquer en partie la présence d'un nombre peu élevé de SE dans des pays comme la Pologne, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Italie. Le fait que les juristes et les milieux d'affaires connaissent la forme de la SE et y soient sensibilisés semble aussi exercer une certaine influence.

En ce qui concerne la corrélation entre la répartition des SE dans les différents États membres et les règles nationales relatives à l'implication des travailleurs, les points de vue des parties concernées divergent. Alors que l'étude externe et la plupart de ceux qui ont répondu à la consultation publique reconnaissent qu'une telle tendance, en général, existe, les organisations de travailleurs et les chercheurs dans le domaine du droit du travail ne partagent pas ce point de vue.

Selon un certain nombre de réponses apportées à la consultation publique, l'exigence selon laquelle **le siège statutaire et l'administration centrale d'une SE doivent se situer dans le même État membre** (ou, dans certains États membres, au même endroit) constitue une entrave dans la pratique. Un certain nombre de parties concernées ont mis en évidence plusieurs problèmes d'interprétation de la disposition du statut de la SE relative à la **transformation d'une SE existante en société nationale**. Elles ont également souligné l'absence de règles claires en matière d'implication des travailleurs lors de l'activation d'une **SE dormante** ou de modifications structurelles après la création de la SE. Selon les syndicats, il existe un risque que les règles relatives à l'implication des travailleurs puissent être contournées.

Le Centre d'études de la politique européenne a mesuré les **charges administratives** découlant du règlement SE. Selon les mesures effectuées, le règlement SE impose des charges administratives d'un montant annuel de 5,2 millions d'EUR, ce qui représente 0,04% des 12,1 milliards d'EUR de

charges administratives relevés dans le domaine «comptes annuels et droit des sociétés» en février 2009. Le groupe de haut niveau de parties concernées indépendantes sur les charges administratives souligne que toute réforme ultérieure du statut de la SE devrait également tenir compte de la question de la réduction de ces charges.

L'étude externe conclut que **les objectifs initiaux du statut de la SE ont été atteints dans une certaine mesure, mais la situation pourrait encore être améliorée**. La société européenne a permis aux sociétés de dimension européenne de procéder au transfert transfrontière de leur siège statutaire, de mieux se réorganiser ou et se restructurer et de choisir entre différentes structures d'administration, tout en maintenant les droits d'implication des travailleurs et en protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires et des tiers. L'image européenne et la nature supranationale de la SE sont d'autres aspects positifs de cette forme juridique.

Les six années d'expérience acquises depuis l'adoption du règlement SE ont toutefois montré que **l'application de ce statut posait un certain nombre de problèmes dans la pratique**. Le statut de la SE ne prévoit pas une forme de la SE identique pour l'ensemble de l'Union européenne, mais 27 types différents de SE. Il comporte de nombreux renvois aux législations nationales et des incertitudes subsistent quant aux effets juridiques de cette législation directement applicable et son articulation avec la législation nationale. Par ailleurs, la répartition inégale des SE dans l'Union européenne montre que le statut n'est pas adapté à la situation des sociétés dans tous les États membres.

Toute modification envisagée du statut de la SE devra prendre en considération le fait que le statut de la SE est le résultat d'un compromis délicat obtenu au terme de longues négociations.

La Commission a entamé une réflexion sur d'éventuelles modifications du statut de la SE, en vue de formuler, **le cas échéant, des propositions en 2012**. Si des modifications de ce type sont présentées, elles devraient être entreprises parallèlement à une révision éventuelle de la directive SE, qui serait subordonnée à la consultation des partenaires sociaux conformément à l'article 154 du traité.

Plus généralement, toute mesure proposée par la Commission dans le cadre des suites données au présent rapport serait soumise aux principes d'amélioration de la réglementation, qui exigent notamment une analyse d'impact.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 28/03/1990

Il est essentiel que le statut société européenne (SE) crée un système juridique aussi homogène que possible et indépendant du droit national. Le Conseil devrait considérer que les entreprises n'auront recours au statut SE que si les entraves fiscales ont été éliminées. Il s'agit du traitement fiscal des fusions et opérations similaires, du traitement fiscal des sociétés mères et des filiales, ainsi que des procédures d'arbitrage destinées à éliminer la double imposition. Le Comité se demande s'il est bien souhaitable de scinder la proposition en deux instruments de qualité juridique différente et de faire adopter à la majorité qualifiée des décisions de principe relatives à la participation et à la politique fiscale, ce qui est contraire au caractère indissociable que doit avoir un projet de loi homogène. Cet avis a été adopté par 105 voix pour, 25 voix contre et 24 abstentions.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 06/05/1991 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission a pris en compte de nombreux amendements du Parlement européen, et apporté à son texte les principales modifications suivantes: la forme commerciale de la société européenne est supprimée. Les Sociétés à responsabilité limitée (Sarl) ont accès au statut. Une société anonyme (SA) peut se transformer en société européenne (SE) par transformation avec une filiale située dans un autre Etat membre. Le transfert du siège de la SE est expressement organisé. Le champ d'application du règlement est délimité. La constitution d'une SE peut être régie par la législation nationale applicable aux SA. La personnalité juridique s'acquiert le jour de son immatriculation. Il est prévu une procédure de contrôle de la légalité de la fusion. La fusion et la constitution simultanée de la SE prennent effet à la date à laquelle la SE est immatriculée. La fusion peut être opérée selon un régime simplifié. Les dispositions relatives à la création d'une SE holding sont plus précises. Il est introduit un éventail des processus de création d'une SE tout en préservant son caractère transnational et communautaire. Les dispositions concernant l'augmentation et la réduction du capital sont simplifiées et conformes à la directive 77/91/CEE. La SE peut avoir accès à tous les moyens de financement ouverts aux SA nationales. Les fonctions des organes d'administration et de surveillance sont plus précises. Les compétences de l'Assemblée Générale ont été redéfinies. Les causes de dissolution de la SE sont plus claires et nombreuses. Il y a un large renvoi au droit de l'Etat du siège de la SE en ce qui concerne les modalités de la liquidation, l'insolvabilité et la cessation des paiements de la SE.

Statut de la société européenne (SE)

1989/0218(CNS) - 17/11/2010 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission accompagne le rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (SE). Il contient des informations détaillées sur l'inventaire des SE et leurs caractéristiques, ainsi que sur la législation régissant la SE dans les différents États membres.